

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

**Affaires Bisdorff (Nos 1 et 2),
Emering (Nos 2 et 3), Frost (Nos 1 et 2),
Haines (Nos 2 et 3), Hardy (Nos 1 et 2),
Heller (Nos 1 et 2), Koolen (Nos 1 et 2),
Olivier (Nos 1 et 2), Rue (Nos 1 et 2),
Thill (Nos 1 et 2), Vermeij (Nos 1 et 2),
Watson (Nos 2 et 3) et Willox (Nos 2 et 3)**

Jugement No 1598

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la première série de requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formées par M. Norry Bisdorff, M. Paul Emering -- sa deuxième --, M. Günter Frost, M. John Haines -- sa deuxième --, M. Jean-Lucien Hardy, M. Joachim Heller, M. Johannes Koolen, M. Lucien Olivier, M. Jean-Paul Rue, M. André Thill, M. Raymond Vermeij, M. Jeremy Watson -- sa deuxième -- et M. Jean-Pierre Willox -- sa deuxième -- le 29 juin 1995 et régularisées le 26 octobre 1995, et la réponse unique d'Eurocontrol en date du 16 février 1996;

Vu la deuxième série de requêtes dirigées contre la même organisation, formées par M. Norry Bisdorff -- sa deuxième --, M. Paul Emering -- sa troisième --, M. Günter Frost -- sa deuxième --, M. John Haines -- sa troisième --, M. Jean-Lucien Hardy, M. Joachim Heller, M. Johannes Koolen, M. Lucien Olivier, M. Jean-Paul Rue, M. André Thill, M. Raymond Vermeij -- leurs deuxièmes --, M. Jeremy Watson et M. Jean-Pierre Willox -- leurs troisièmes -- le 29 juin 1995 et régularisées le 26 octobre 1995, et la réponse unique d'Eurocontrol du 16 février 1996;

Vu la lettre du greffier en date du 14 août 1996 informant le conseil des requérants que, le délai de réplique étant venu à échéance le 3 juin dans le cadre des deux séries de requêtes, la procédure écrite était terminée en vertu de l'article 9, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Vu les pièces des dossiers;

CONSIDÈRE :

Dans une lettre datée du 28 août 1996, le conseil des requérants a informé le greffier que ses mandants souhaitent retirer leurs requêtes, mais qu'ils demandent au Tribunal la condamnation de l'Agence aux dépens. Par lettre du 4 octobre 1996, l'Agence a informé le Tribunal qu'elle n'a pas d'objection au désistement, mais qu'elle considère la demande de paiement de dépens comme irrecevable.

Le désistement en tant que tel n'est assorti d'aucune réserve. C'est pourquoi le Tribunal ne peut qu'en donner acte. En effet, comme le Tribunal l'a déclaré dans son jugement 951 (affaire Groschel), il n'a pas à rechercher les raisons qui ont conduit les requérants à abandonner leurs conclusions initiales.

La conclusion relative aux dépens est irrecevable parce qu'elle a été formulée après la clôture de l'instruction.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Il est donné acte du désistement.

2. La conclusion des requérants relative aux dépens est rejetée.

Ainsi jugé par M. Michel Gentot, Vice-Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

Michel Gentot
E. Razafindralambo
Egli
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.